



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1063  
DU 14 DÉCEMBRE 2023

### ARRÊTÉ POUR NEUTRALISATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR SERVICES SPÉCIAUX À PROXIMITÉ DES LIEUX DE CULTES

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 05 décembre 2023 de l'Évêché de Laval demeurant 10 place Hardy de Lévaré 53000 LAVAL,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules lors des cérémonies religieuses auprès de certains lieux de cultes,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2024, le stationnement est interdit au droit des lieux de cultes pour les besoins et durées liés aux cérémonies religieuses :

- place HARDY DE LÉVARÉ, cathédrale Saint-Tugal, sur quatre emplacements,
- rue MAGENTA, église Saint-Pierre, sur huit emplacements,
- place NOTRE-DAME, église Notre-Dame des Cordeliers, sur quatre emplacements.

#### Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation déployables sont déployés par le personnel de l'Évêché et sous sa responsabilité pour porter à la connaissance des usagers les places de stationnement réservées.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 4

Les places de stationnement réservées par les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont portées à la connaissance des usagers par le personnel de l'Évêché au minimum 24 heures avant le début des cérémonies en indiquant la date et la durée des cérémonies.

À l'issue, les panneaux sont refermés pour le retour au régime normal.

Article 5

L'Évêché est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin des cérémonies religieuses le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 15 DEC. 2023

Exécutoire le : 15 DEC. 2023